



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-12-16541

portant régulation administrative de Sanglier par cages-pièges

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-10-16346 du 24 octobre 2025 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour le mandat 2025-2029 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-11-DRCL-534 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2025-12-16482 du 03 décembre 2025 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-06-16062 du 30 juin 2025 portant régulation administrative de Sanglier par cages-pièges ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant les nuisances occasionnées par les sangliers en milieu péri-urbain, chez des particuliers ou sur des terrains appartenant aux collectivités ;

Considérant que la notion de sécurité publique doit être préservée, en limitant le risque de

DDTM 34

181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone
CS 60556

34064 MONTPELLIER Cedex 2

collisions routières ainsi que les troubles à l'ordre public qui peuvent être causés par les sangliers ;

Considérant que l'utilisation des cages-pièges est la méthode la plus sûre pour assurer la régulation du Sanglier en milieu péri-urbain ;

Considérant le nombre croissant de régulations administratives de sangliers sollicitant l'utilisation de cages-pièges pour intervenir en milieu péri-urbain ;

Considérant que des demandes de renouvellement de régulations administratives sur certaines communes, en milieu urbain, sont fréquentes pour la commune de MONTPELLIER et les communes environnantes, ainsi que pour les communes de LODEVE, LAROQUE, MOULES-ET-BAUCELS et GANGES ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation de Sanglier par la pose de cages-pièges pourront être organisées par les lieutenants de louveterie, *du 01 janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026* sur les communes suivantes :

ASSAS	JACOU	PIGNAN	SUSSARGUES
BAILLARGUES	JUVIGNAC	PRADES-LE-LEZ	TEYRAN
BEAULIEU	LAROQUE	RESTINCLIERES	VAILHAUQUES
CASTELNAU-LE-LEZ	LATTES	SAINT-AUNES	VENDARGUES
CASTRIES	LAVERUNE	SAINT-BRES	VIOLS-EN-LAVAL
CLAPIERS	LODEVE	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
COMBAILLAUX	MAUGUIO	SAINT-DREZERY	VILLETELLE
COURNONSEC	MIREVAL	SAINT-GELY-DU-FESC	
COURNONTERRAL	MONTAUD	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	
LE CRES	MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	
ENTRE-VIGNES	MONTPELLIER	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	
FABREGUES	MOULES-ET-BAUCELS	SAINT-SERIES	
GANGES	MURLES	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	
GRABELS	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	SATURARGUES	
GUZARGUES	PEROLS	SAUSSAN	

L'utilisation d'un dispositif d'appâtage au maïs ou au pain est autorisé ainsi que le recours à

d'autres dispositifs attractifs.

ARTICLE 2 : L'usage des cages-pièges est réservé exclusivement à la capture de Sanglier. Tout autre animal capturé devra être relâché aussitôt. Un relevé quotidien des cages-pièges doit être effectué. Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les lieutenants de louveterie informeront par messagerie électronique dans un délai de 24 h, la DDTM de l'Hérault et l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault (ADLL), de toute installation, déplacement ou retrait de cage (voir modèle en annexe). Les lieutenants de louveterie devront indiquer le numéro de la cage posée ainsi que l'emplacement concerné. ***Chaque cage-piège sera posée sur une durée d'un mois, renouvelable si nécessaire.***

ARTICLE 4 : Lors des captures, les sangliers présents en dehors de la cage et à proximité immédiate de celle-ci, pourront être abattus. Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 5 : Les sangliers capturés seront abattus par les lieutenants de louveterie puis seront remis aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été prélevés, ou aux sociétés de chasse concernées, ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ; le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 6 : Les lieutenants de louveterie ayant effectué la pose d'une ou plusieurs cages-pièges adresseront à la DDTM34 et à l'ADLL, un compte-rendu mensuel des prélèvements réalisés, en utilisant le modèle de compte-rendu joint en annexe. Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux lieutenants de louveterie de l'Hérault, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes de : Assas, Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Le Cres, Entre-Vignes, Fabrègues, Ganges, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Laroque, Lattes, Lavérune, Lodève, Mauguio, Mireval, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Moules-et-Baucels, Murles, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-

Aunès, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézery, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Genies-des-Mourgues, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Séries, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Vailhauquès, Vendargues, Viols-en-Laval, Villeneuve-les-Maguelone et Villetelle ;

- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,

Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe Bilan utilisation cage piége

